

République Française Département du Pas de Calais - :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

## COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE - :- :PERMIS DE DEMOLIR N°062.178.23.00002 - :- :ARRETE MUNICIPAL N° 2023-335

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011, rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016, mis à jour le 15 janvier 2018,

Vu la situation du terrain en zone UC du PLU,

Vu l'avis de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais en date du 10 mars 2023,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 09 février 2023, par Monsieur PHILIPPE Jean-Pierre, demeurant au 691 rue Jean Jaurès à BRUAY-LA-BUISSIERE (62 700) et enregistrée sous le numéro 062.178.23.00002,

Vu le projet objet de la demande consistant, sur un terrain situé au 691 rue Jean Jaurès à Bruay-La-Buissière, repris au cadastre sous la référence 482 AB 0779, en la démolition totale d'établis,

Vu l'avis de dépôt de la demande de permis de démolir affiché le 09 février 2023,

## ARRETE:

<u>Article 1</u>: Le permis de démolir est refusé.

Article 2 : Recommandations ou observations de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France :

Ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

L'édifice principal qui fait l'objet de cette demande présente les qualités architecturales d'un ensemble de bâtiment formant corps de ferme. Il conviendrait de conserver cet ensemble et d'envisager leur préservation et restauration.

Aussi, la démolition totale ne devrait être envisagée qu'en dernier recours, sur la base d'un projet cohérent, tenant compte des dispositions urbaines ainsi que de la séquence d'entrée sur la commune. Enfin et à défaut, il conviendrait d'envisager et de favoriser un projet qui pourrait réutiliser des éléments de cette bâtisse.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 13 mars 2023 Certifié exécutoire,

> Pour le Maire L'Adjointe déléguée \Sandrine PRUD'HOMME